

Loi modifiant la loi sur les déchets (LDéchets) (Contreprojet à l'IN 188) (13666)

L 1 21

du 28 août 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur les déchets, du 2 septembre 2022 (LDéchets – L 1 21), est modifiée
comme suit :

Art. 2A **Limitation et valorisation des mâchefers d'incinération (nouveau)**

¹ L'Etat prend toutes les mesures utiles afin de limiter la toxicité et la
production de mâchefers issus de l'incinération des déchets et veille à
favoriser leur recyclage et leur valorisation matière, dans le respect de la
santé publique et de l'environnement.

² Dans ce sens, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures appropriées,
notamment :

- a) l'évaluation régulière de la composition des déchets incinérés et
l'identification des déchets fortement contributeurs à la toxicité des
mâchefers;
- b) le tri à la source ciblé sur les fractions spécifiques susceptibles
d'influencer le volume ou la toxicité des mâchefers;
- c) le développement de procédés, d'installations pilotes et de filières
industrielles visant à réduire le volume ou la toxicité des mâchefers et à
promouvoir la production de matériaux recyclés tels que les sables de
mâchefers valorisables au sens du droit fédéral;
- d) dans le respect du droit fédéral, la proposition de la taxation ou de
l'interdiction de la mise sur le marché ou de l'incinération de produits
identifiés comme contribuant fortement à la production de mâchefers ou
à leur toxicité;
- e) la réalisation de campagnes de sensibilisation, de formation et
d'accompagnement du public.

³ Le Conseil d'Etat peut préciser, par voie réglementaire et en fonction de l'évolution du droit et de la technique, les modalités d'application des mesures prévues aux alinéas précédents.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (LGD – L 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 11B Limitation et valorisation des mâchefers d'incinération (nouveau)

¹ L'Etat prend toutes les mesures utiles afin de limiter la toxicité et la production de mâchefers issus de l'incinération des déchets et veille à favoriser leur recyclage et leur valorisation matière, dans le respect de la santé publique et de l'environnement.

² Dans ce sens, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures appropriées, notamment :

- a) l'évaluation régulière de la composition des déchets incinérés et l'identification des déchets fortement contributeurs à la toxicité des mâchefers;
- b) le tri à la source ciblé sur les fractions spécifiques susceptibles d'influencer le volume ou la toxicité des mâchefers;
- c) le développement de procédés, d'installations pilotes et de filières industrielles visant à réduire le volume ou la toxicité des mâchefers et à promouvoir la production de matériaux recyclés tels que les sables de mâchefers valorisables au sens du droit fédéral;
- d) dans le respect du droit fédéral, la proposition de la taxation ou de l'interdiction de la mise sur le marché ou de l'incinération de produits identifiés comme contribuant fortement à la production de mâchefers ou à leur toxicité;
- e) la réalisation de campagnes de sensibilisation, de formation et d'accompagnement du public.

³ Le Conseil d'Etat peut préciser, par voie réglementaire et en fonction de l'évolution du droit et de la technique, les modalités d'application des mesures prévues aux alinéas précédents.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi sur les déchets, du 2 septembre 2022, à l'exception de l'article 2 souligné qui entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.